

## PERSPECTIVES

### Le travail des enfants: un défi à relever \*

«Supprimer totalement le travail des enfants est un objectif que l'on ne peut espérer atteindre [...] qu'en menant une action à long terme s'appuyant sur des politiques propres à promouvoir l'emploi des adultes, à élever les revenus et à améliorer les niveaux de vie [...] Néanmoins [...] il est possible d'entreprendre dans l'immédiat une action directe pour mettre fin aux pratiques les plus choquantes dans ce domaine et – en attendant d'abolir totalement le travail des enfants – pour empêcher que les enfants ne soient exploités et exposés à des conditions de travail dangereuses ou insalubres.»<sup>1</sup>

Le travail des enfants est manifestement un défi pour la société, du moins depuis la révolution industrielle. La généralisation graduelle de l'instruction primaire, puis secondaire, a mis en conflit le travail des enfants et leur scolarisation; c'est ainsi que dans de nombreux pays la main-d'œuvre enfantine n'a plus participé à la production. Même si les progrès économiques spectaculaires du XX<sup>e</sup> siècle ont fait sensiblement reculer la prévalence du travail des enfants, le nombre d'enfants qui travaillent reste élevé en valeur absolue. Or, on dispose aujourd'hui des moyens juridiques et financiers de s'attaquer de front au problème, même dans les pays à bas revenu ou les moins développés.

Ces dernières années, on constate en effet, une prise de conscience sans précédent du problème, et un large consensus se forme sur la nécessité d'agir (voir BIT, 1996a). Toutefois, lorsqu'il s'agit de passer à la pratique, on découvre que le phénomène a des implications d'une extrême complexité. Au niveau intergouvernemental, la question du travail des enfants est engluée dans un débat empreint d'arrière-pensées politiques où se conjuguent droits de l'homme, normes du travail, morale et commerce international. Cela explique en partie la relative lenteur des progrès de l'action internationale concertée pour résoudre le problème, même dans ses pires aspects. En outre, les déterminants socio-économiques et l'ampleur même du travail des enfants dans le monde entier sont tels qu'il n'existe en fait aucune

---

\* Cette «perspective» a été écrite par Mark Lansky, rédacteur de langue anglaise à la *Revue internationale du Travail*.

<sup>1</sup> Extrait de l'introduction du Rapport du Directeur général du BIT sur le travail des enfants à la Conférence internationale du Travail de 1983 (Blanchard, 1983, p. vi).

solution simple et rapide (à ce propos, voir Grootaert et Kanbur, 1995; Bonnet, 1993). Il s'ensuit que l'on s'attaque au problème par toutes sortes d'initiatives prises individuellement par les Etats, les organisations intergouvernementales ou non gouvernementales, les syndicats, les entreprises et divers groupes d'intérêt. Ces initiatives peuvent être regroupées sous trois grandes rubriques: le droit, l'intervention directe sur le terrain et les appels au consommateur.

Depuis la fin des années quatre-vingt, plusieurs évolutions importantes ont renforcé le cadre juridique international de lutte contre le travail des enfants. Et l'on peut s'attendre à ce qu'il se renforce encore avec l'initiative prise par l'OIT de préparer de nouvelles normes internationales du travail en la matière<sup>2</sup>. Les instruments en projet – sans doute une convention accompagnée d'une recommandation –, dont l'adoption est prévue pour 1999, viseraient les pires formes du travail des enfants. Dans la première partie de cette «perspective» nous nous attacherons à faire le point sur le cadre juridique international dans lequel ces instruments s'inséreront. Nous poursuivrons par un bref aperçu de l'état des législations et pratiques nationales au regard des normes en vigueur, ainsi que par une évaluation de l'ampleur et de la nature du travail des enfants dans le monde, puis par une présentation des dernières initiatives du BIT et du contenu possible de la nouvelle convention.

L'intervention directe sur le terrain se révèle essentielle pour combattre le travail des enfants dans certaines situations concrètes et pour en limiter les abus les plus graves. Ce type d'interventions ne date pas d'hier et de nombreuses organisations y sont engagées, mais un nouvel élan leur a été donné lorsque l'OIT a lancé le Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC) en 1992. Nous présenterons l'IPEC et ses activités.

Enfin, on assiste ces derniers temps à la multiplication d'initiatives visant les consommateurs; il s'agit surtout de l'attribution de «labels» ou de l'adoption de codes de conduite. Ces méthodes peuvent se révéler efficaces contre l'emploi des enfants dans certains secteurs d'activité et, parfois, pour augmenter les salaires des travailleurs adultes en sorte que le travail des enfants soit moins indispensable au revenu des familles. Elles permettent aussi de collecter des fonds supplémentaires pour fournir aux enfants des solutions de rechange au travail. Nous les examinerons brièvement à la fin de cette «perspective».

Nous allons donc examiner successivement ces trois grandes formes d'action.

---

<sup>2</sup> Le travail normatif de l'OIT, dans une perspective historique, est exposé dans Valticos, 1996.

## Le cadre juridique international

### Les normes de l'OIT jusqu'en 1973

Protéger les enfants du travail – et au travail – est l'un des buts fondamentaux de l'Organisation internationale du Travail depuis sa création (BIT, 1981, paragr. 11 et suiv.). En vertu du Préambule de sa Constitution, qui appelait à une telle protection, l'OIT adopta la convention (n° 5) sur l'âge minimum (industrie) en 1919, dès la première session de la Conférence internationale du Travail cette même année. Depuis, l'Organisation a adopté dix autres conventions et cinq recommandations fixant des normes relatives à l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail dans l'industrie, l'agriculture, le travail maritime ou les travaux non industriels. En outre, des normes sur l'âge minimum figurent également dans plusieurs autres conventions traitant de la sécurité, de la santé ou des conditions de travail dans certaines branches d'activité.

Les premiers instruments (entre 1919 et 1932) fixèrent la norme de base à un âge minimum de 14 ans, les révisions qui suivirent (en 1936-37) l'élevèrent à 15. La plupart des conventions de base excluaient de leur champ d'application le travail dans les entreprises familiales et autorisaient d'autres exceptions bien précisées, tandis que celles qui concernaient directement les professions ou les activités comportant des risques fixaient des normes plus strictes, par exemple 16 ans pour les travaux souterrains (convention n° 123 de 1965), allant jusqu'à 18 ans pour les travaux pénibles dans des milieux à haut risque (convention n° 15 de 1921) et les travaux présentant des risques d'exposition aux radiations (convention n° 115 de 1960) ou à des substances chimiques dangereuses (convention n° 136 de 1971).

Toutefois, à sa 181<sup>e</sup> session, en 1970, le Conseil d'administration du BIT en est arrivé à la conclusion suivante: «en leur forme actuelle, les conventions de base sur l'âge minimum d'admission à l'emploi ne peuvent plus constituer un instrument efficace d'action internationale concertée en vue de promouvoir le bien-être des enfants» (BIT, 1970, annexe II, paragr. 8). En dépit des efforts déployés jusque-là par l'Organisation, il était évident que «le travail des enfants [existait] toujours [...] et [était] toujours répandu» (BIT, 1971, p. 22). Tous les instruments existant alors ne pouvaient s'appliquer que de manière restreinte et visaient seulement des secteurs d'activité limités ou des professions particulières. De ce fait, l'OIT entreprit alors une révision en profondeur et un regroupement des normes, qui conduisit à l'adoption de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973.

### La convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973

La convention n° 138 fut élaborée dans un esprit différent de celui des instruments précédents, associant le souci d'une protection plus étendue et celui d'une meilleure adaptation aux situations nationales. Bien que des

exceptions, limitées, fussent autorisées<sup>3</sup>, l'instrument s'appliquait à tous les secteurs de l'activité économique et, à l'instar des toutes premières conventions, protégeait tous les enfants, qu'il s'agisse d'emploi salarié ou non.

Tout Etat qui ratifie la convention n° 138 «s'engage à poursuivre une politique nationale visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants et à élever progressivement l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail à un niveau permettant aux adolescents d'atteindre le plus complet développement physique et mental». En particulier, cette convention établit le principe suivant lequel l'âge minimum «ne devra pas être inférieur à l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire». La norme de base étant fixée à 15 ans, les Etats parties doivent spécifier leur propre âge d'admission à l'emploi, dans une déclaration annexée à leur ratification; ceux «dont l'économie et les institutions scolaires ne sont pas suffisamment développées [pourront]... spécifier en une première étape, un âge minimum de 14 ans.» Un autre assouplissement consiste à autoriser l'emploi à des travaux légers à partir de 13 ans, lorsque la norme commune est de 15 ans, et à partir de 12 ans lorsque la norme commune est de 14 ans. Les travaux légers sont définis comme n'étant pas susceptibles de porter préjudice à la santé ou au développement des enfants, n'étant pas de nature à porter préjudice à leur assiduité scolaire, à leur participation à des programmes de formation ou à leur aptitude à bénéficier de l'instruction reçue.

La convention prescrit de fixer à 18 ans l'âge minimum pour tout travail «dangereux». Cette norme plus stricte s'applique également à tous les pays, en application du principe selon lequel le niveau de développement ne peut servir d'excuse pour permettre que des enfants soient affectés à un travail «qui par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce est susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents» (voir BIT, 1996b, pp. 27 et 28). Des dérogations sont possibles pour les travailleurs âgés de 16 à 18 ans sous réserve qu'ils soient convenablement protégés et formés.

### Les autres organisations internationales

Hormis l'OIT, les organisations internationales actives dans le domaine du travail des enfants étaient relativement peu nombreuses avant

---

<sup>3</sup> Les catégories d'emploi exclues ne sont pas précisées, mais il a été fait mention, au cours des travaux préparatoires, de l'emploi dans les entreprises familiales, des services domestiques chez les particuliers et de certains types de travaux effectués en dehors du contrôle de l'employeur, par exemple le travail à domicile. Ces exclusions tiennent essentiellement aux difficultés pratiques que soulève l'application de la loi aux catégories visées, et non à l'absence de risque d'exploitation ou d'abus. En ce qui concerne le travail à domicile, par exemple, l'article 4, paragr. 2) g) de la récente convention (n° 177) sur le travail à domicile, 1996, appelle les Etats Membres à promouvoir l'égalité de traitement entre les travailleurs à domicile et les autres travailleurs salariés, notamment en matière d'âge minimum, tandis que la recommandation n° 184 qui l'accompagne dispose que «la législation nationale sur l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail devrait s'appliquer au travail à domicile.»

les années quatre-vingt. Après la Déclaration de Genève sur les droits de l'enfant, adoptée en 1924<sup>4</sup>, la Déclaration des droits de l'enfant des Nations Unies posa, en 1959, le principe général suivant: «l'enfant ne doit pas être admis à l'emploi avant d'avoir atteint un âge minimum approprié; il ne doit en aucun cas être astreint ou autorisé à prendre une occupation ou un emploi qui nuisent à sa santé ou à son éducation, ou qui entravent son développement physique, mental ou moral» (Nations Unies, 1994; pp. 171 et suiv., Principe 9). Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté en 1966 comporte une disposition analogue et stipule en outre que «les enfants et adolescents doivent être protégés contre l'exploitation économique et sociale» (Nations Unies, 1994, pp. 8 et suiv., article 10 (3)).

Ce n'est qu'au milieu des années quatre-vingt que l'OIT a commencé à recevoir un soutien international dans sa lutte contre le travail des enfants: les publications sur le sujet se sont multipliées, les médias ont dénoncé plus systématiquement les abus et les violations, l'engagement d'individus, de groupements et d'organisations non gouvernementales s'est accéléré. Un nouvel élan a été donné en 1986 lorsque l'UNICEF a lancé son Programme sur les enfants en situation particulièrement difficile. Quant au dispositif juridique, il a été considérablement renforcé par l'adoption en 1989 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant qui assure à tous les enfants de moins de 18 ans une protection étendue (Nations Unies, 1994, pp. 175-197). La Commission des droits de l'homme des Nations Unies a également porté plus d'attention au travail des enfants, ce qui s'est traduit en particulier par l'adoption en 1993 du Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'œuvre enfantine (Commission des droits de l'homme des Nations Unies, 1993a, pp. 229-237). On y appelle notamment tous les Etats à ratifier la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant, tout en soulignant l'importance d'appliquer pleinement son article 32 ainsi libellé:

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.
2. Les Etats parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. A cette fin et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les Etats parties, en particulier:
  - a) fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi;
  - b) prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi;

---

<sup>4</sup> La Déclaration de Genève, à laquelle il est fait référence dans le Préambule de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, 1989, a été adoptée par l'Assemblée générale de la Société des Nations en 1924 et stipule que «l'enfant doit être mis en mesure de gagner sa vie et doit être protégé contre toute exploitation» (Société des Nations, 1924, p. 43).

- c) prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article. (Commission des droits de l'homme des Nations Unies, 1993a, p. 232, paragr. 16)

Le Programme d'action appelle également les Etats à ratifier la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, de l'OIT et invite cette dernière à «accorder une aide accrue aux pays en développement pour les encourager à participer davantage aux activités normatives et à la mise en œuvre des conventions ratifiées» (Commission des droits de l'homme des Nations Unies, 1993a, pp. 232-233, paragr. 17).

Comment le travail des enfants est-il défini dans le droit international?

Il n'existe pas *une* définition claire et nette du travail des enfants dans le droit international. La seule interdiction ne souffrant aucune exception est celle qui s'applique à la prostitution infantine et aux pratiques analogues à l'esclavage, pratiques interdites en vertu d'instruments qui s'appliquent tout autant aux adultes (par exemple la servitude pour dettes). La convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, de l'OIT – qui est d'ailleurs celle qui a reçu le plus grand nombre de ratifications: 144 en juin 1997 – est bien entendu un instrument capital pour protéger les enfants de certaines des pires formes d'exploitation. En 1995, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT relevait que, de par sa nature même, le travail des enfants entre souvent dans la catégorie du travail forcé ou obligatoire (BIT, 1996b, p. 29). Cela s'applique tout particulièrement aux enfants en situation de servitude et à leur exploitation à des fins de prostitution et de pornographie.

De même, le Groupe de travail de Nations Unies sur les formes contemporaines d'esclavage a décidé de considérer la vente et l'exploitation sexuelle des enfants comme une forme contemporaine d'esclavage (BIT, 1996b, p. 30). Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, créé pour contrôler l'application de la Convention de 1989, a adopté en 1996 une recommandation où il était souligné que «l'enfant en butte aux pratiques de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants doit être considéré avant tout comme une victime» (Nations Unies, 1996, p. 5, paragr. 8). Sur ce sujet, les instruments pertinents des Nations Unies comprennent la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (Nations Unies, 1994, pp. 235-244) et la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage de 1956 (Nations Unies, 1994, pp. 208-210). Cette convention traite tout particulièrement de la servitude pour dettes, du servage et de «toute pratique en vertu de laquelle un enfant ou un adolescent de moins de 18 ans est remis, soit par ses parents soit par l'un deux, soit par son tuteur, à un tiers, contre paiement ou non, en vue de l'exploitation de la personne, ou

du travail dudit enfant ou adolescent» (Nations Unies, 1994, pp. 208-210, article premier).

En dehors de ces pratiques, une autre interdiction est générale dans le droit international: celle du travail des enfants de moins de 12 ans. La convention n° 138 n'admet que deux exceptions, très limitées à cette règle. La première concerne le «travail effectué par des enfants ou des adolescents dans des établissements d'enseignement général, dans des écoles professionnelles ou techniques ou dans d'autres institutions de formation professionnelle» (article 6); la seconde concerne «la participation à des activités telles que des spectacles artistiques» (article 8). Cette dernière exception est toutefois sujette à l'autorisation, *au cas par cas* par l'autorité nationale compétente.

D'une manière plus générale, et si l'on excepte les situations analogues à l'esclavage, le droit international du travail reflète l'équilibre établi par la convention n° 138 entre d'une part l'acceptation «d'un travail léger, de quelques heures seulement par jour, [...] dans le cadre familial et en tant que participant de l'instruction et de la formation traditionnelles, éléments normaux de l'éducation d'un enfant» (BIT-IPEC, 1995, p. 5) et d'autre part, la protection contre les abus et les travaux dangereux. Ainsi, dans le droit international, la légalité de ce qu'un enfant peut faire entre 12 et 18 ans n'est déterminée que par référence à des types d'emplois ou de travaux dont la définition est large et dont l'interdiction varie en fonction de l'âge, de la nature du travail, des conditions dans lesquelles il est effectué, du niveau de développement économique du pays et de particularités nationales. Les normes fixées par la convention n° 138 sont résumées au tableau 1.

Tableau 1. Ages minimums selon la convention (n° 138)

Age minimum général (article 2)	Travaux légers (article 7)	Travaux dangereux (article 3)
En situation normale: 15 ans ou plus (pas inférieur à l'âge de la scolarité obligatoire)	13 ans	18 ans (16 ans à certaines conditions)
Lorsque l'économie et les institutions scolaires ne sont pas suffisamment développées: 14 ans	12 ans	18 ans (16 ans à certaines conditions)

Source: BIT, 1996b, p. 27, tableau 1.

## Les législations et pratiques nationales

Une majorité des Etats Membres de l'OIT (133 sur 174 à la fin février 1997) ont ratifié au moins l'une des 11 conventions de l'Organisation sur

l'âge minimum (Hansenne, 1997). Jusqu'à présent, la convention n° 138 a été ratifiée par 53 Etats. Même s'il s'agit là d'un meilleur résultat que pour toute autre norme révisée sur l'âge minimum, il reste préoccupant. A l'évidence, le fossé est grand entre ces 53 ratifications et les 187 enregistrées par la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Cette différence montre combien il est difficile de passer d'un consensus international, formé sur la base de principes moraux ou éthiques, à l'action concrète lorsqu'il existe des enjeux économiques et socioculturels. Tout en réaffirmant fermement les objectifs moraux, le gouvernement de l'Inde a abordé avec franchise cette difficulté dans la déclaration qui accompagne son adhésion à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant:

Souscrivant pleinement aux buts et objectifs de la Convention, mais conscient du fait que, dans les pays en développement, certains des droits de l'enfant, notamment les droits économiques, sociaux et culturels, ne peuvent être réalisés que progressivement, dans la limite des ressources disponibles et dans le cadre de la coopération internationale; reconnaissant que l'enfant doit être protégé contre toute forme d'exploitation, y compris l'exploitation économique; notant que pour diverses raisons, des enfants de différents âges travaillent en Inde; ayant prescrit un âge minimum dans les emplois dangereux et dans certains autres domaines; ayant arrêté des dispositions réglementaires concernant les horaires et les conditions d'emploi; et sachant qu'il n'est pas pratique de prescrire dès à présent un âge minimum d'entrée dans chaque catégorie d'emploi en Inde, le Gouvernement indien s'engage à prendre des mesures en vue d'appliquer progressivement les dispositions de l'article 32 de la Convention, en particulier celles de l'alinéa *a*) du paragraphe 2, conformément à sa législation nationale et aux instruments internationaux pertinents auxquels il est partie (Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, 1997, p. 20)<sup>5</sup>.

Selon une récente étude du BIT sur le droit et la pratique dans 155 pays, 122 pays ont une législation interdisant le travail des enfants de moins de 14 ans, voire plus âgés, au moins dans certains secteurs d'activité et précisant, lorsqu'il leur est autorisé de travailler, dans quelles conditions. Nombreux sont ceux qui ont fixé une norme plus stricte pour les travaux dangereux et la plupart interdisent des pratiques telles que le travail forcé, la servitude ou l'exploitation sexuelle des enfants (voir BIT, 1996b, pp. 51-83; voir également, Commission des droits de l'homme des Nations Unies, 1936). Mais relativement peu nombreux sont les pays qui ont fixé un âge minimum unique pour l'admission à tous les types d'emploi et de travail, comme le prescrit la convention n° 138. Il est plutôt de règle que l'âge minimum de base ne s'applique qu'à certains secteurs ou activités. L'agriculture, les entreprises familiales et les services domestiques sont couramment exclus du champ

<sup>5</sup> Il faut noter que parmi tous les pays en développement qui ont ratifié cette convention, l'Inde est le seul à avoir formulé une déclaration, réserve ou objection – en la circonstance une déclaration – portant sur l'âge minimum dont dispose l'article 32. Il ne fait toutefois guère de doute que le réalisme de la déclaration de l'Inde traduit une situation que connaissent également de nombreux pays en développement. Cela apparaît clairement, par exemple, dans la déclaration du ministre du Travail de la Chine à la Réunion tripartite informelle au niveau ministériel de juin 1996: «le travail des enfants [...] est un fléau qu'aucun pays ne souhaite [...] La communauté internationale doit tenir compte de [la] diversité sociale, économique, géographique et culturelle [des pays en développement] et se garder de leur imposer tout type de calendrier ou de lancer des accusations qui risquent fort d'être injustifiées» (BIT, 1996a, p.11).



d'application. Les petites entreprises (en général celles qui emploient moins de dix travailleurs), l'apprentissage, l'emploi indépendant, le travail à domicile ainsi que les travaux temporaires et occasionnels font aussi fréquemment l'objet d'exceptions (BIT, 1996b, p. 36-37; voir également pp. 41-49, en particulier le tableau 4 où figure l'âge minimum légal dans tous les pays observés).

Environ la moitié des pays en question autorisent les enfants qui n'ont pas atteint l'âge minimum prescrit par la règle commune à faire certains travaux légers. Pour ces derniers, l'âge minimum est généralement fixé à 12 ans en Afrique et dans les Amériques et à 13 ou 14 ans en Europe. Pour de nombreux gouvernements toutefois, la définition et la réglementation de ce que l'on appelle «travaux légers» constituent un des premiers obstacles à la ratification de la convention n° 138.

Dans les droits nationaux, l'interdépendance entre les textes sur l'âge minimum et ceux sur l'instruction obligatoire constitue l'aspect essentiel de la question. L'histoire montre que la scolarité obligatoire est l'outil le plus efficace pour éliminer le travail des enfants, d'où le lien explicite qui existe dans la convention n° 138 entre l'âge minimum d'admission à l'emploi et la fin de la scolarité obligatoire (un tableau comparatif des âges en question dans les différents pays figure dans BIT, 1996b, pp. 39-46, tableau 4). Pour être sérieuse, toute tentative de s'attaquer au travail des enfants doit à l'évidence comporter l'engagement ferme d'instituer une scolarité gratuite et obligatoire pour tous les enfants jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge auquel ils peuvent commencer à travailler<sup>6</sup>. C'est, par exemple, avec l'intention expresse de réduire l'incidence du travail des enfants que le gouvernement de l'Inde a annoncé qu'il soumettrait au parlement en juillet 1997 un projet de loi instituant la scolarité gratuite et obligatoire pour tous les enfants âgés de 6 à 14 ans. Si ce texte était adopté, le progrès serait considérable dans la mesure où il consiste à modifier la Constitution afin d'y inscrire l'instruction en tant que droit fondamental des enfants.

Un nombre croissant de pays en développement incluent des dispositions relatives au travail des enfants dans leurs nouveaux codes ou règlements; certains ont également aggravé les sanctions en cas d'infraction (BIT, 1996b, pp. 88-89). Toutefois, les insuffisances des mécanismes d'application restent l'un des principaux obstacles au respect de l'interdiction légale du travail des enfants. En outre, celui-ci prévaut surtout dans l'agriculture, les services domestiques et le secteur informel, autant d'activités qui échappent pratiquement à la loi (BIT, 1996b, p. 87). Etant donné la nature et l'échelle du problème, il ne serait guère réaliste de penser que l'on peut le résoudre simplement en renforçant l'inspection du travail ou les autres services chargés de faire appliquer la loi. Une bonne législation et des mécanismes d'application efficaces sont certes importants, mais ils doivent être complétés

---

<sup>6</sup> Certains des problèmes que connaissent les pays en développement à ce sujet ont été présentés dans une «perspective» intitulée «Les réformes de l'enseignement: tendances et points forts», *Revue internationale du Travail* (Genève), vol. 134 (1995), n° 6, pp. 827-847.

par une action parallèle sur d'autres fronts. Avant d'en venir à leur examen, il paraît nécessaire de relever un certain nombre de faits relatifs au travail des enfants.

## Le travail des enfants dans le monde aujourd'hui

Toute tentative d'évaluer la prévalence du travail des enfants à l'échelle mondiale se heurte immédiatement à deux obstacles. Le premier est la définition même du travail des enfants, ce qui rend difficile la détermination du champ de l'étude en fonction des âges et des activités intéressés<sup>7</sup>. Quant au second, il s'agit tout simplement du défaut de statistiques nationales fiables, et plus encore de statistiques comparables. On peut procéder à de grossières extrapolations en comparant le nombre des enfants d'âge scolaire et celui de ceux qui fréquentent effectivement l'école (voir tableau 2), mais ces estimations n'ont qu'une valeur limitée pour mesurer le travail des enfants. Peu nombreux sont les pays qui tiennent des statistiques spécifiques sur le travail des enfants, pour la bonne raison que ceux-ci ne sont pas supposés travailler puisque c'est illégal. A l'évidence il y a une forte

Tableau 2. Nombre d'enfants et taux d'inscription scolaire

	Population âgée de 5 à 18 ans (millions)	Taux net d'inscriptions, enseignement primaire (1990-1995)		Taux d'inscriptions, enseignement secondaire	
		G	F	G	F
Pays en développement	1 267	86	81	51	41
Afrique subsaharienne	190	58	50	26	21
Moyen-Orient et Afrique du Nord	102	92	82	62	49
Asie du Sud	371	–	–	51	32
Asie de l'Est et Pacifique	432	97	95	57	49
Amérique latine et Caraïbes	134	86	86	45	49
Pays les moins avancés	193	56	45	21	12
Europe centrale et orientale/CEI	105	–	–	80	82
Pays industrialisés	138	97	97	97	99
Total mondial	1 473	88	84	57	49

Source: tiré de UNICEF, 1997, pp.106-107, tableau 10.

<sup>7</sup> Par exemple, dans le document préparatoire de la Réunion tripartite informelle au niveau ministériel (12 juin 1996) et d'une façon générale, l'expression «travail des enfants» utilisée par le BIT fait référence à toutes les activités économiques (production de biens et services destinés au marché, au troc ou à l'autoconsommation) menées par des personnes de moins de 15 ans. De son côté, le Département du travail des Etats-Unis mène ses recherches en fonction d'une double norme, empruntée à la convention n° 138, considérant les enfants de moins de 15 ans dans les pays développés et ceux de moins de 14 ans dans les pays en développement (voir, par exemple, Département du travail des Etats-Unis, 1994).

incitation à ne pas tenir de statistiques qui révéleraient le fossé qui existe entre la politique officielle et les faits, avec le risque d'attirer l'attention de la communauté internationale.

Jusqu'à récemment, les gouvernements faisaient preuve de réticence ne serait-ce qu'à reconnaître l'existence du problème, surtout sous ses formes les plus extrêmes. Le ministère du Travail du Brésil, par exemple, n'a officiellement admis l'existence du travail forcé ou de la servitude pour dettes qu'en 1993 (Département du travail des Etats-Unis, 1994, p. 41). Quant au Pakistan – qui a ratifié la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, en 1957 et la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, en 1960 – ce n'est qu'en 1992 que son Parlement a adopté la loi qui abolit officiellement le système de servitude, endémique dans le pays<sup>8</sup>. Malgré cela, le ministère du Travail a publié en 1995 une mise au point selon laquelle «la façon dont les médias internationaux présentent les allégations selon lesquelles le travail en servitude et le travail des enfants sont largement répandus montre l'existence d'une conspiration de certains pays occidentaux ainsi que des agences indiennes visant à calomnier le Pakistan», toutefois «le Pakistan ne fait pas exception» – pas plus qu'il ne l'a jamais fait en la matière (gouvernement du Pakistan, 1995, p. 17). Il faut reconnaître que, la question interférant aujourd'hui avec le débat sur le commerce international, les chiffres mis en avant par certaines sources sur le travail des enfants et sur le travail en servitude au Pakistan sont peu vraisemblables.

Aujourd'hui, toutefois, les susceptibilités nationales sur l'ampleur exacte du problème pèsent de moins en moins face au fait que les gouvernements commencent à admettre que le problème existe, qu'il est de grande ampleur et – plus important encore – que l'on doit et que l'on peut faire quelque chose en la matière.

Même si le travail des enfants existe dans les pays industrialisés et fait son apparition dans beaucoup de pays en transition, c'est dans les régions en développement qu'il prévaut surtout, non seulement pour des raisons économiques, mais tout simplement parce que c'est là que vivent 87 pour cent des enfants de moins de 18 ans dans le monde (UNICEF, 1997, p. 25). Après avoir mené plusieurs enquêtes expérimentales dans divers pays, le Bureau de statistique du BIT estime aujourd'hui que «rien que dans les pays en développement, il y a au moins 120 millions d'enfants de cinq à 14 ans astreints au travail, et qu'ils sont deux fois plus nombreux (environ 250 millions) si l'on inclut ceux pour qui le travail est une activité secondaire» (BIT, 1996b, p. 8)<sup>9</sup>. En valeur absolue, c'est en Asie que l'on trouve le plus fort contingent

---

<sup>8</sup> A propos de la loi abolissant la servitude pour dettes au Pakistan, voir *Bulletin d'informations sociales* (Genève, BIT, 1992, n° 4, déc., pp. 478-480).

<sup>9</sup> Les difficultés statistiques que présente la mesure du travail des enfants dans le monde sont illustrées par l'important écart entre les estimations présentées ici et celles qu'avait publiées le BIT, ne serait-ce que quelques mois plus tôt, à partir d'informations (fort limitées) fournies par environ cent pays. Au départ, le BIT avait estimé que 73 millions d'enfants âgés de

(Suite de la note page suivante)

d'enfants qui travaillent – environ 61 pour cent du total mondial, contre 7 pour cent en Amérique latine –, mais c'est en Afrique que l'incidence est la plus élevée; elle y est en effet estimée à environ 40 pour cent de l'ensemble des enfants âgés de 5 à 14 ans.

A l'échelle internationale, il semble qu'il y ait aujourd'hui un accord général sur l'estimation du BIT selon laquelle le travail est le lot de 250 millions d'enfants de moins de 14 ans. L'UNICEF s'accorde sur ce nombre, mais ajoute que 190 millions d'entre eux appartiennent au groupe d'âge de 10 à 14 ans, dont «3 sur 4 travaillent six jours ou plus par semaine et la moitié neuf heures ou plus par jour» (UNICEF, 1997, p. 26 et figure 3). Les organisations non gouvernementales (par exemple Save the Children) et la CISL – qui constate «parmi les cas les plus éhontés d'exploitation, on a vu travailler des enfants qui avaient à peine 4 ou 5 ans» – citent des chiffres qui se situent autour de 200 millions (voir BIT-IPEC, 1996; CISL, 1996, p. 7). Il faut ajouter le trou noir statistique que représente le groupe d'âge de 14 à 18 ans bien que les enfants qui en font partie soient censés être protégés des travaux «dangereux» aussi bien par la convention n° 138 que par la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

Une grande majorité des enfants qui travaillent est constituée d'aides familiaux non rémunérés, occupés dans de petites unités de production du secteur informel urbain et du secteur rural traditionnel (BIT, 1996c, p. 5). Même si l'urbanisation rapide des pays en développement fait que la part du travail des enfants en milieu urbain s'accroît régulièrement, le taux de participation des enfants à l'activité économique reste dans l'ensemble bien plus élevé dans les zones rurales. Les enquêtes menées au Ghana, en Inde, en Indonésie et au Sénégal montrent que plus des trois quarts du travail des enfants a lieu en milieu rural, où en moyenne, neuf enfants occupés sur dix le sont dans l'agriculture ou dans des activités connexes (BIT, 1996d).

## Vers une nouvelle convention de l'OIT

La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, largement ratifiée, définit d'une façon générale les enfants comme des personnes âgées de moins de 18 ans (à moins que l'âge de la majorité ne soit inférieur) et son article 32, paragraphe 2, (sur les mesures spéciales à prendre à propos du travail des enfants) demande aux Etats parties de tenir

*(Suite de la note de la page précédente)*

10 à 14 ans travaillaient dans le monde entier en 1995, avec des incidences régionales de 13 pour cent de ce groupe d'âge en Asie, 26,3 pour cent en Afrique et 9,8 pour cent en Amérique latine (voir communiqué de presse BIT/96/18 du 10 juin 1996). Le caractère partiel de ces données apparaît évident ne serait-ce qu'aux vues des données disponibles sur les taux de scolarisation (voir tableau 2). Bien entendu cela ne veut pas dire que tous les enfants qui ne sont pas à l'école sont au travail. Mais en Afrique, par exemple, l'estimation selon laquelle 26 pour cent des enfants de 10 à 14 ans étaient au travail ne cadrerait pas avec un taux de scolarisation primaire montrant que près de 50 pour cent du groupe d'âge ne fréquentait pas l'école (voir UNICEF, 1997, p. 57, figure 7).

compte «des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux» auxquels appartiennent bien entendu les conventions et recommandations de l'OIT. Il peut donc sembler paradoxal que, au cours de ses vingt-quatre ans d'existence, la convention n° 138 n'ait enregistré qu'un tiers du nombre de ratifications enregistrées par l'instrument des Nations Unies, qui date de 1989. En particulier, aucun pays d'Asie ne l'a ratifiée, à l'exception du Népal, bien que l'Asie rassemble près de 60 pour cent de la main-d'œuvre enfantine du monde. Même si d'autres ratifications sont en vue, l'OIT considère comme peu vraisemblable que le nombre de ratifications de la convention n° 138 atteigne dans un avenir prévisible celui des ratifications enregistrées par les autres conventions fondamentales de l'OIT (BIT, 1997a, p. 2).

Sur fond de large accord international quant aux principes moraux, l'action juridique se concentre sur la définition des formes de travail ou d'emploi inacceptables pour des enfants en dessous d'un certain âge, soit de par leur nature, soit à cause des conditions dans lesquelles ils se déroulent. Quelque part sur la voie qui conduit des principes moraux à leur interprétation puis à leur application, le consensus se défait. Et c'est bien la détermination du degré de ce qui est acceptable ou ne l'est pas, la classification des types de travail en catégories et l'interdiction en fonction de l'âge qui sont au cœur du débat d'aujourd'hui sur les normes relatives au travail des enfants. «Il existe toute une série de zones grises entre ce que tout le monde s'accordera à considérer comme une véritable exploitation et ce que tout le monde s'accordera à considérer comme profitable au développement d'un enfant. Lorsque l'on envisage d'interdire le travail des enfants, on se heurte à de grandes difficultés du fait que chaque culture considère différemment les dommages que ce travail présente pour le développement de l'enfant.» (Roberts, 1996, p. 35) Nombreux sont les pays qui estiment que la définition et la réglementation des «travaux légers» est un obstacle important à la ratification de la convention n° 138 (BIT, 1996b, p. 39). Des difficultés du même ordre apparaissent lorsqu'il s'agit de déterminer quels travaux sont jugés «dangereux» (BIT, 1996b, p. 51).

Lors de la Conférence sur le travail des enfants qui s'est tenue à Amsterdam en février 1997, le Directeur général du BIT a résumé la situation dans les termes suivants:

«La convention n° 138 est l'un des instruments fondamentaux de l'OIT en la matière et reste l'un des piliers essentiels d'une politique cohérente de lutte contre le travail des enfants au niveau national. Mais l'expérience nous a appris que cette convention pose des problèmes pour certains États qui la jugent trop complexe à appliquer en détail, et hésitent à la ratifier. Il paraît donc nécessaire d'élaborer un nouvel instrument visant expressément les formes extrêmes de travail des enfants. Cette nouvelle convention viendrait compléter et non remplacer la convention n° 138.

La communauté mondiale devrait montrer sa détermination à agir de manière solidaire en adoptant une convention internationale du travail tendant à interdire toutes les formes intolérables du travail des enfants. Une telle

convention comblerait les lacunes des instruments internationaux existant dans ce domaine et fixerait des priorités claires à l'action nationale et internationale (Hansenne, 1997, p. 2).

De fait, le Conseil d'administration du BIT avait déjà décidé lors de sa 265<sup>e</sup> session, en mars 1996, de mettre le travail des enfants à l'ordre du jour de la session de 1998 de la Conférence internationale du Travail en vue de l'adoption de nouvelles normes internationales du travail «visant en priorité à promouvoir des mesures pour faire cesser immédiatement l'exploitation intolérable des enfants qui travaillent dans des conditions dangereuses» (BIT, 1996e, p. 1). Un questionnaire fut donc envoyé aux Etats Membres afin de recueillir l'avis des gouvernements sur la teneur possible du ou des nouveaux instruments (BIT, 1996e). Dans l'intervalle, à sa session de juin 1996, la Conférence adoptait une résolution sur l'élimination du travail des enfants. Elle y soulignait «la nécessité d'œuvrer immédiatement à l'abolition de ses formes les plus intolérables, à savoir l'emploi d'enfants dans des conditions d'esclavage ou de travail forcé et à des travaux dangereux et risqués, l'exploitation des enfants les plus jeunes et l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales» (BIT, 1996f, p. 37).

Lors de cette même session de la Conférence, le travail des enfants était à l'ordre du jour d'une réunion tripartite informelle au niveau ministériel. Nombre des participants s'y prononcèrent en faveur de nouveaux instruments visant à éliminer les formes les plus intolérables du travail des enfants. Certains ont également souligné que l'adoption de nouvelles normes ne devait pas affaiblir les conventions existantes et qu'il s'agissait plutôt de concentrer l'action sur les pires formes du travail des enfants en fixant des priorités. Bien que la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, ainsi que d'autres instruments internationaux contiennent des dispositions à cet effet, le sentiment général était qu'un nouvel instrument de l'OIT, spécifiquement destiné à prévenir les pires formes du travail des enfants, et à y mettre fin, renforcerait l'action, au niveau national et international, en mettant dans la balance le poids des mécanismes de supervision du BIT, chargés de les faire respecter.

Pour que ses dispositions ne restent pas lettre morte, la nouvelle convention exigerait des Etats qu'ils adoptent et qu'ils appliquent avec sévérité des sanctions pénales. «Elle aurait en outre le grand mérite de les inciter à se prêter un concours mutuel pour lutter contre l'intolérable, notamment par la voie d'une entraide judiciaire et technique internationale.» (Hansenne, 1997, p. 2)

#### Fixer les priorités, définir l'intolérable

Selon le Directeur général du BIT:

Cette nouvelle convention: viserait les formes intolérables du travail des enfants; s'appliquerait à tous les enfants de moins de 18 ans; ferait obligation

aux Etats Membres de l'OIT de mettre un terme immédiat à toutes les formes extrêmes de travail des enfants, à savoir:

- toutes les formes d'esclavage et pratiques similaires;
- la vente et le commerce des enfants;
- le travail forcé ou obligatoire, et notamment la servitude et le servage pour dettes;
- la prostitution infantine et l'emploi des enfants à des activités pornographiques;
- l'affectation des enfants à toutes tâches dangereuses.

(Hansenne, 1997, p. 2).

L'idée selon laquelle la lutte à l'échelle mondiale contre le travail des enfants devait suivre certaines priorités a commencé à s'imposer au début des années quatre-vingt-dix. Cela apparaît clairement dans le mandat du Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC) lancé par le BIT en 1992 (ce programme sera examiné plus bas). Un autre exemple est fourni par le Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'œuvre infantine adopté par la Commission des droits de l'homme des Nations Unies en 1993. Celui-ci contient une disposition particulière selon laquelle «une priorité élevée devrait être donnée à l'élimination des formes les plus odieuses ou les plus avilissantes de l'exploitation des enfants, en particulier la prostitution infantine, la pornographie, la vente des enfants, l'emploi des enfants dans des activités dangereuses ou pour la mendicité forcée ou la servitude pour dettes» (Commission des droits de l'homme des Nations Unies, 1993a, p. 229, paragr. 3). On peut même trouver des dispositions d'instruments plus anciens encore montrant que le droit international considère que certaines formes du travail des enfants doivent faire l'objet d'un traitement urgent et spécial. A ce stade, toutefois, la difficulté tient à l'identification des situations précises à propos desquelles l'adhésion aux principes moraux, à l'échelle internationale, peut se traduire en accord sur des critères objectifs, débordant les frontières nationales, socio-économiques ou culturelles.

La nouvelle convention devrait être adoptée à la session de 1999 de la Conférence internationale du Travail. Encore faudra-t-il qu'un accord se fasse sur ce que l'on juge intolérable. C'est une question à double détente. Il sera tout d'abord nécessaire de forger une définition de «l'intolérable» qui soit opérationnelle, c'est-à-dire suffisamment cohérente et consensuelle, qu'il s'agisse d'une définition générique ou plus vraisemblablement d'une énumération de situations précises. En second lieu, la nouvelle convention ne devra pas affaiblir les instruments existants qui offrent une protection plus importante – en particulier la convention n° 138<sup>10</sup> – en ouvrant une brèche dans le droit, du fait que ce qui ne serait pas considéré comme intolérable deviendrait implicitement tolérable.

---

<sup>10</sup> Sur les problèmes soulevés par la superposition ou le regroupement des normes internationales du travail, voir BIT, 1997b, pp. 45-48.

Même si rien n'indique à ce jour que le terme «intolérable» sera utilisé dans la nouvelle convention dans un sens générique, de nombreux gouvernements et experts indépendants ont exprimé leur préoccupation quant aux difficultés conceptuelles que pose le mot. On a d'ailleurs pu le constater à l'occasion des débats sur le libellé de la Résolution concernant l'élimination du travail des enfants qui a été adoptée par la Conférence internationale du Travail en 1996. Les représentants de plusieurs pays en développement ont affirmé leur préférence pour la formule «dans des conditions d'exploitation» – plutôt que «intolérable» – pour qualifier les formes du travail des enfants visées<sup>11</sup>. De même, ces représentants souhaitaient que la référence à «l'élimination du travail des enfants» s'accompagne d'un adjectif qualifiant ce travail et donc précisant (sans doute dans un sens plus étroit) la portée de l'action envisagée. Même si les tentatives d'amender dans ce sens le texte de la résolution n'ont pas abouti, les représentants qui soutenaient cet amendement ont insisté pour que le compte rendu des débats mentionne leur point de vue, selon lequel l'expression «travail des enfants dans des conditions d'exploitation» était plus appropriée (BIT 1996f, p. 26, paragr. 173; voir aussi p. 27, paragr. 184)<sup>12</sup>.

De fait, le compromis réalisé dans la résolution consiste à conserver les expressions «intolérable» ou «plus intolérable» pour qualifier les formes

<sup>11</sup> Par exemple, l'amendement D.29, soumis par les membres gouvernementaux du Bangladesh, de l'Inde, de l'Indonésie, de la Malaisie, du Pakistan et des Philippines, visait à donner priorité à l'élimination «des formes les plus dures de [l'] exploitation» du travail des enfants plutôt qu'à «ses formes les plus intolérables» (voir BIT, 1996f, p. 27, paragr. 23 et suiv.).

<sup>12</sup> Cette préférence pour la notion «d'exploitation» concorde avec le vocabulaire utilisé dans de nombreuses sources et plusieurs instruments internationaux sur la question. Citons le rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies: «C'est l'exploitation du travail des enfants plutôt que le travail des enfants en soi qui est critiquable» (Commission des droits de l'homme des Nations Unies, 1993b, p. 15, paragr. 67). Le consensus sans précédent qui s'est formé autour de cette notion tient à une interprétation très large du mot même «d'exploitation». Cela est manifeste depuis ses premières apparitions dans des instruments internationaux (Société des Nations, 1924) jusqu'aux plus récentes (voir BIT, 1997c). Il apparaît donc, du moins implicitement, que l'exploitation des enfants ou le travail des enfants «dans des conditions d'exploitation» n'ont jamais été des notions strictement économiques. Toutefois, si l'on considère ces précédents dans leur succession, on constate une reconnaissance croissante de la dimension morale, ou éthique, du problème que pose le travail des enfants, y compris par les pays en développement. Par exemple la déclaration de l'Inde que nous avons déjà citée, à propos de l'article 32 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989, comporte une reconnaissance claire du fait que l'exploitation peut prendre des formes qui vont au-delà de l'acception strictement économique du mot. Un autre pas dans cette direction a été fait lors de la Conférence des ministres du Travail des pays non alignés, qui s'est tenue à New Delhi en janvier 1995, qui a déclaré que l'exploitation où qu'elle se produise était une honte et un affront à la dignité humaine (cité par R. Reich, dans BIT, 1996a, p. 6). Enfin, il est intéressant de comparer cette formulation, ainsi que la notion de formes intolérables du travail des enfants qui apparaît dans la Résolution de 1996 de la Conférence internationale du Travail, avec la rédaction du Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'œuvre enfantine adopté en 1993 par la Commission des droits de l'homme des Nations Unies (Commission des droits de l'homme des Nations Unies, 1993a, pp. 227-238). Dans ce dernier, il est question d'éliminer les «formes les plus odieuses ou les plus avilissantes de l'exploitation des enfants», ce qui établit un équilibre plus mesuré entre le jugement moral – exprimé ici par les termes «odieuses et avilissantes» – et le constat supposé plus objectif – encore que certainement plus restrictif – que suppose la notion d'exploitation.



en question du travail des enfants, tout en en donnant une liste exhaustive. L'accord s'est fait sur le libellé suivant: «[...] à savoir l'emploi d'enfants dans des conditions d'esclavage ou de travail forcé, et à des travaux dangereux et risqués, l'exploitation des enfants les plus jeunes et l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (BIT, 1996f, pp. 37 et 38, 10<sup>e</sup> paragraphe du préambule et paragraphe 1 *c*) du dispositif). Dans le questionnaire sur le contenu éventuel du projet de nouvelle convention, l'expression utilisée est toutefois celle «de formes extrêmes de travail des enfants» accompagnée d'une liste non exhaustive. Plus précisément, les Etats Membres de l'OIT se voient poser la question suivante:

La convention devrait-elle disposer que tout membre qui la ratifie devrait supprimer immédiatement toute les formes extrêmes de travail des enfants, y compris:

- a) toutes formes d'esclavage ou les pratiques similaires, la vente et la traite des enfants, le travail forcé ou obligatoire, y compris la servitude pour dettes et le servage?
- b) l'utilisation, l'engagement ou l'offre d'un enfant aux fins de la prostitution, de la pornographie, de la production ou du trafic de drogues, ou aux fins d'autres activités illicites?
- c) l'utilisation ou l'engagement d'enfants dans tout type de travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de compromettre leur santé, leur sécurité ou leur moralité? (BIT, 1996e, p. 4)

Les questions *a*) et *b*) font référence à certaines des pires formes de travail des enfants, déjà assimilées par la pratique juridique internationale à l'esclavage ou au travail forcé, mais qui entreraient désormais dans le champ d'application d'instruments largement ratifiés et dont l'application serait contrôlée par les organes de l'OIT et des Nations Unies, ce qui renforcerait leur position. De la question *c*), il ressort toutefois que les «formes extrêmes de travail des enfants» qui entreraient dans le champ d'application de la nouvelle convention s'étendraient – au-delà des situations analogues à l'esclavage – à cette «zone grise» qui les joute et qui comprend ce que l'on a en général jusqu'ici décrit comme les travaux «dangereux» et auxquels s'applique un âge minimum de 18 ans en vertu de la convention n° 138. C'est dans cette zone que se poseront les problèmes de définition les plus difficiles à résoudre.

Lorsque le «dangereux» et «l'intolérable» se superposent

Il est probable que la nouvelle convention, comme le fait la convention n° 138, disposera que les gouvernements doivent consulter les organisations d'employeurs et de travailleurs sur la définition des travaux dangereux. On trouve dans la recommandation n° 146 des orientations sur les critères à appliquer pour définir les travaux ou les emplois dangereux aux fins de l'application de la convention n° 138. Elle indique qu'il convient de tenir pleinement compte des normes internationales du travail pertinentes, par exemple celles qui concernent les substances ou agents toxiques ou les

procédés dangereux (y compris les radiations ionisantes), le transport de charges lourdes et les travaux souterrains (BIT, 1996b, p. 27). Des facteurs de risques nouveaux devraient être pris en considération pour la détermination des formes d'emploi ou de travail entrant dans le champ d'application du nouvel instrument et dont la liste serait la suivante:

- les travaux qui exposent les enfants à des sévices physiques, psychologiques ou sexuels (cela pourrait s'appliquer en particulier à certains emplois dans les hôtels, les bars, les boîtes de nuit, où le travail n'est pas dangereux en soi mais du fait des situations dans lesquelles sont mis les enfants);
- les travaux sous-marins et ceux qui s'effectuent à des hauteurs dangereuses;
- les travaux pour lesquels on utilise des machines, un matériel ou des outils dangereux;
- les travaux se déroulant dans des conditions extrêmes de température, de bruit ou de vibrations;
- les travaux dont les horaires sont particulièrement longs (par exemple pour les filles travaillant comme domestiques), les travaux de nuit ou ne permettant pas un retour quotidien au foyer (BIT, 1996e, p. 6).

Ainsi, la nouvelle convention aurait deux effets: d'une part, renforcer l'arsenal juridique contre les pratiques relevant de l'esclavage et de la prostitution enfantine et, d'autre part, concrétiser l'engagement de garantir aux enfants une protection contre les nombreuses formes de travaux dangereux dans une étape transitoire vers l'élimination du travail des enfants prescrit par la convention n° 138.

## Le Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC)

L'un des avantages de la nouvelle convention de l'OIT serait de consolider l'assise juridique des actions menées au titre du Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC). Décrit avec raison comme le «bras opérationnel» de l'OIT dans sa lutte contre le travail des enfants, l'IPEC donne priorité à l'élimination des formes de travail qui exposent les enfants aux pires abus ou à la pire exploitation. Il est aujourd'hui actif, avec des degrés divers d'intensité, dans quelque cinquante pays d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine. A ce jour, il a été doté de 87 millions de dollars des Etats-Unis, dont environ 20 millions de dollars pour 1996-97.

L'IPEC a été lancé en 1992 avec des fonds fournis par l'Allemagne et il est également financé aujourd'hui par l'Australie, la Belgique, le Canada, la Commission européenne, le Danemark, l'Espagne, les Etats-Unis, la France, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas et le Royaume-Uni. Ses objectifs sont de renforcer les capacités nationales et de susciter une mobilisation mondiale pour lutter contre le travail des enfants. Sa stratégie s'appuie

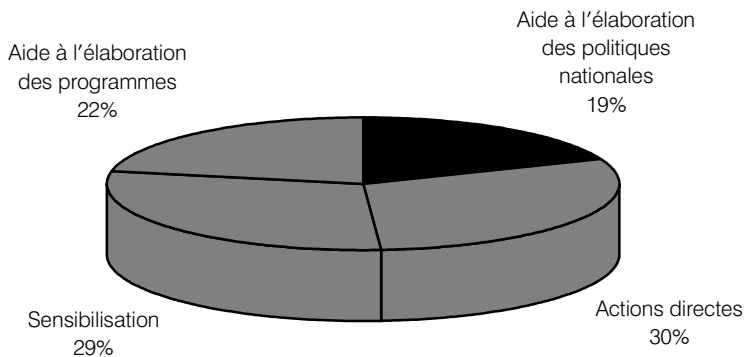
sur l'engagement des gouvernements à agir eux-mêmes, en coopération avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, des organisations non gouvernementales et d'autres acteurs sociaux tels que les universités, et les médias, tous rassemblés dans une large alliance sociale. La volonté des gouvernements et leur engagement à agir s'exprime par la signature d'un protocole d'accord avec le BIT.

Le programme est devenu pleinement opérationnel à la fin de 1992 lorsque de tels protocoles ont été signés par le Brésil, l'Inde, l'Indonésie, le Kenya, la Thaïlande et la Turquie. Ils ont été rejoints en 1994 par le Bangladesh, le Népal, le Pakistan, les Philippines et la République-Unie de Tanzanie. La liste a continué de s'allonger en 1996-97 avec l'arrivée des pays suivants: Argentine, Bolivie, Cambodge, Chili, Costa Rica, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Guatemala, Honduras, Nicaragua, Panama, Pérou, Sri Lanka et Venezuela <sup>13</sup>.

#### L'IPEC: mode d'emploi

L'IPEC mène une stratégie par étape et multisectorielle qui commence par une «analyse de la situation» sur la nature et l'ampleur du travail des enfants dans un pays donné. Les étapes suivantes de sa stratégie consistent à aider le pays à élaborer sa politique, à mettre sur pied les institutions nécessaires, à favoriser la prise de conscience de la population, à élaborer et à mettre en application une législation protectrice, ainsi qu'à soutenir l'action sur le terrain (voir figure 1). L'IPEC vient donc en soutien – sans

Figure 1. Répartition des programmes BIT-IPEC par moyens d'action



Source: ILO-IPEC

<sup>13</sup> Des projets existent en outre avec l'Afrique du Sud, le Bénin, le Burkina Faso, la Chine, la Colombie, Madagascar, le Mexique, la Mongolie, le Paraguay, le Sénégal, l'Uruguay, le Viet Nam, la Zambie et le Zimbabwe.

chercher à s'y substituer – des efforts nationaux de lutte contre le travail des enfants. Il met l'accent sur les mesures de prévention et cherche à s'inscrire dans la durée en procédant à l'évaluation de programmes pilotes afin d'intégrer leurs points forts dans les programmes ordinaires des organisations associées. Celles-ci sont aidées à prendre des mesures visant à prévenir le travail des enfants, à soustraire les enfants des travaux dangereux et à leur proposer des solutions de rechange, ainsi qu'à améliorer leurs conditions de travail en attendant qu'ils cessent définitivement d'y être astreints.

### Les priorités de l'IPEC

Puisque à l'évidence, le travail des enfants ne peut être éliminé du jour au lendemain et qu'il n'est pas possible de retirer les enfants de toutes les situations de travail, la plus pressante des obligations de l'IPEC est d'apporter son soutien aux politiques visant à faire cesser l'intolérable. Les groupes d'enfants visés en priorité sont ceux qui sont les plus vulnérables: les enfants astreints au travail forcé ou à la servitude, ou encore à des occupations dangereuses, ainsi que les plus jeunes d'entre eux (moins de 12 ans) et les filles.

Un nombre non négligeable d'organisations associées ont réussi à retirer les enfants de ces types de travail ou, à défaut, à améliorer leurs conditions de travail. Toutefois l'élimination de ces formes de travail présuppose que l'on a pris des mesures de «sauvetage» et de réadaptation des enfants, ce qui exige des moyens financiers qui vont bien au-delà des ressources dont l'IPEC dispose. Les enfants qui travaillent dans les pires conditions d'exploitation ou de danger sont difficiles à atteindre pour deux raisons: l'obstruction de ceux qui tirent profit de leur travail et le sentiment d'impuissance des enfants eux-mêmes (BIT-IPEC, 1995, p. 7). Compte tenu du grand nombre d'enfants impliqués et des infrastructures qui seraient nécessaires pour les prendre en charge, cela présente d'immenses difficultés que peu d'organisations associées ont les moyens de surmonter.

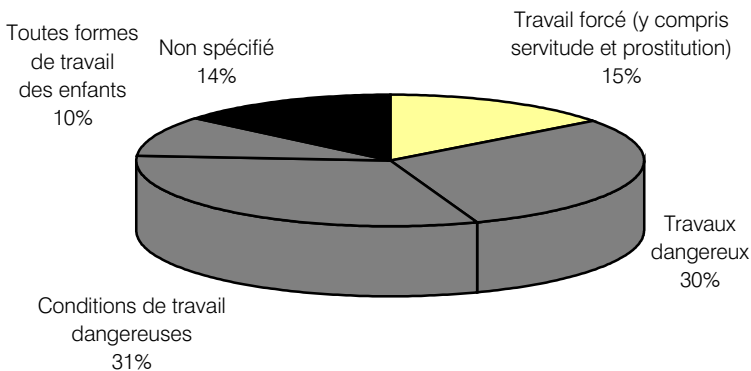
Quelque 46 pour cent des programmes soutenus par l'IPEC sont donc orientés vers la prévention, qui s'est révélée avoir un meilleur rapport coût-efficacité que l'intervention a posteriori. Cela suppose d'identifier les zones géographiques, les groupes sociaux et les conditions qui favorisent le travail de enfants; de repérer les facteurs, propres aux activités ou aux professions, qui jouent sur la demande ou l'offre de main-d'œuvre infantile et, enfin, d'intervenir aussi bien au niveau politique que sur le terrain. Cependant l'IPEC continue également à travailler au sauvetage immédiat d'enfants en servitude ou forcés au travail, ou encore travaillant dans des conditions extrêmement dangereuses. Pour cela, il faut aider les organisations associées à proposer des solutions de rechange durables au travail et à prendre des mesures de protection, pourvu que celles-ci ne soient que transitoires et que l'objectif reste le retrait des enfants du travail.

Partant des conclusions de la Conférence de février 1997 sur le travail des enfants, l'IPEC s'est encore concentré sur ses priorités en lançant un nouveau Programme de mesures de lutte contre les formes les plus intolérables du travail des enfants (AMIC). Le budget prévisionnel en est de 20 millions de dollars pour la période 1997-2001. Ces sommes seront spécifiquement consacrées à venir en aide aux programmes destinés à l'élimination immédiate du travail en servitude, de l'exploitation sexuelle et du trafic des enfants, de leur emploi dans les services domestiques, à des travaux dangereux dans l'agriculture de rapport ou dans toute branche d'activité ou profession présentant des dangers, de par la nature du travail ou de ses conditions.

La répartition des programmes de l'IPEC <sup>14</sup>

Les programmes de l'IPEC se répartissent en deux grandes catégories: «les programmes d'action», d'aide aux activités spécifiques sur le terrain et les «mini-programmes» (3 000 dollars au plus) dont la caractéristique est d'aider les organisations associées à mener des activités préparatoires (enquêtes, formation ou réunions) en vue de programmes d'action à venir, des activités destinées à faire prendre conscience du problème et des évaluations des activités soutenues par l'IPEC. A la fin janvier 1997, l'IPEC avait entrepris 555 programmes d'action et 280 mini-programmes dans 19 pays. Les données présentées dans les graphiques qui suivent se rapportent à 802 programmes mis en œuvre dans les 11 pays de la première et de la deuxième génération, c'est-à-dire sans l'Amérique latine.

Figure 2. Répartition des programmes BIT-IPEC par catégories de travail des enfants



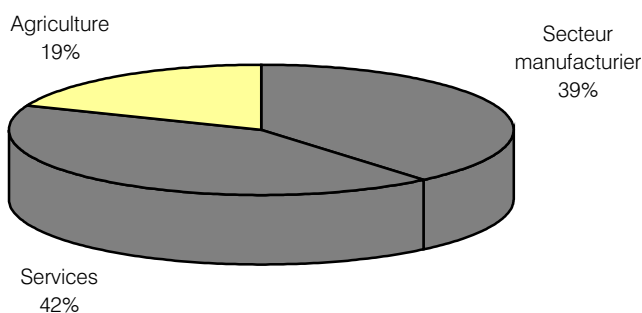
Source: ILO-IPEC

<sup>14</sup> Les informations contenues dans cette section ont été recueillies directement auprès de l'IPEC.

Comme le montre la figure 2, environ 77 pour cent des programmes de l'IPEC sont consacrés à des formes de travail des enfants entrant dans la catégorie «intolérable». Dans celle-ci, la rubrique «travaux dangereux» recouvre les situations suivantes: l'exposition à des produits chimiques ou à des températures excessives, l'utilisation de machines ou d'outils dangereux, ainsi que l'occupation de postes de travail dangereux, le transport de charges excessives et le risque de contracter des maladies sexuellement transmissibles ou le sida. Les «conditions de travail dangereuses» comprennent les risques physiques (violence physique), les risques psychosociaux (intimidation, isolement, privation de contacts avec la famille ou les autres enfants), le travail de nuit et les heures de travail excessivement longues. La plupart des programmes visant les formes «intolérables» de travail des enfants sont orientés soit vers la prévention (41 pour cent), soit vers le retrait des enfants du travail en leur assurant des activités de rechange (40 pour cent). Le reste consiste en mesures d'amélioration des conditions de travail, mesures bien entendu transitoires.

Une des premières méthodes d'intervention préventive de l'IPEC est de venir en aide aux programmes d'éducation de base avec un fort accent sur l'éducation parascolaire, l'apprentissage et les programmes de développement des qualifications pour les enfants au travail. Bien que l'action de l'IPEC ait jusqu'à présent surtout porté sur les services et les activités manufacturières, environ un cinquième des programmes concerne des enfants occupés dans l'agriculture et les activités connexes (voir figure 3). Cepen-

Figure 3. Répartition des programmes BIT-IPEC par secteur d'activité



Source: ILO-IPEC

dant, parmi les programmes spécialement orientés vers les formes «intolérables» de travail des enfants, cette proportion monte à environ un tiers, près de la moitié desdits programmes étant située en milieu rural. Plus de 60 pour cent des programmes visant les formes «intolérables» se situent dans le secteur informel.

L'IPEC a rassemblé une large alliance sociale contre le travail des enfants. Même si les organisations non gouvernementales restent dominantes, le rôle relatif des organisations d'employeurs et de travailleurs dans les programmes soutenus par l'IPEC s'est renforcé au cours des années, ce qui a entraîné une réduction sensible de la part des programmes mis en œuvre par les seules ONG.

### Le Programme d'information statistique et de suivi sur le travail des enfants

En réaction à la pauvreté et au manque de fiabilité des données sur le travail des enfants, l'IPEC a lancé en avril 1997 le Programme d'information statistique et de suivi sur le travail des enfants (SIMPOC). Ce programme a été conçu pour améliorer la précision des informations sur l'ampleur, la répartition et les caractéristiques du travail des enfants, ainsi que sur ses déterminants socio-économiques. L'un de ses premiers objectifs est d'aider les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les branches d'activité à agir contre le travail des enfants. Ce programme étendra à quelque 40 pays la méthode de collecte des données qui a été expérimentée par le BIT en 1992 et 1993 (voir BIT, 1996d). Le budget prévisionnel est de 10 millions de dollars sur cinq ans. Il servira à financer une aide technique et matérielle aux enquêtes sur le travail des enfants, à créer des banques de données nationales et à diffuser des informations à l'échelon national et international. En outre, une base de données sera constituée sur les institutions et organisations qui luttent contre le travail des enfants, sur les projets et programmes relatifs à ce travail, sur les indicateurs et les législations nationales et sur les actions menées par les entreprises, y compris la rédaction de codes de conduite.

### Les initiatives visant les consommateurs

Ces initiatives fondées sur les lois du marché, sont impulsées par – ou bien y font appel – la prise de conscience du public et ses préoccupations morales, en particulier dans les pays industriels. Il s'agit là de la troisième grande catégorie d'instruments de lutte contre le travail des enfants. Celle-ci comprend toutes sortes de procédures de certification ou d'attributions de labels, ainsi que l'adoption par les entreprises de codes de conduite, destinés à informer les consommateurs que les biens qu'ils achètent sont fabriqués sans main-d'œuvre infantile (voir, par exemple, Hilowitz, 1997; Sajhau, 1997; Département du travail des Etats-Unis, 1996). Toutefois, ce type de message laisse quelques questions sans réponse.

Dans quelles mesures les mécanismes de contrôle et de supervision des conditions de fabrication sont-ils fiables, en particulier lorsqu'il y a sous-traitance? Certains services indépendants de vérification sont à la disposition des sociétés pour contrôler l'application des codes de conduite et il existe des

ONG vigilantes qui peuvent signaler tout manquement aux critères d'attribution de tel ou tel label. Cependant, étant donné la nature volontaire de ces codes de conduite ou systèmes de certification, il n'existe en général pas de moyens fiables et systématiques pour contrôler la conformité des produits. Par ailleurs, que deviennent les enfants qui perdent leur emploi lorsque leur employeur décide de se conformer à un code de conduite? Nombreuses sont les ONG actives dans la lutte contre le travail des enfants qui ont mis l'accent sur ce problème tant il est difficile de savoir ce qu'il advient des enfants en question (il semble bien que certains se retrouvent sur le marché des services domestiques, avec des salaires encore inférieurs). Toutefois, même si ces exemples ne sont guère nombreux, il existe des procédures de certification qui comportent la collecte de taxes servant à financer la scolarisation des enfants ou d'autres activités à leur intention. D'autres codes, plus souvent, exigent que l'on paie aux adultes des salaires décentes ou de meilleurs prix pour les produits qu'ils fabriquent, en sorte que les familles soient beaucoup moins dépendantes du travail des enfants.

Étant donné que les codes de conduite se multiplient, avec une grande variété d'exigences techniques (voir, par exemple, Département du travail des États-Unis, 1996, pp. 114-115), on peut se demander si les consommateurs sont vraiment en situation de prendre leurs décisions d'achat en toute connaissance de cause. Une fois conscients des abus et de l'exploitation, les consommateurs veulent être sûrs que leurs achats ne contribuent pas à cette exploitation, mais il est difficile de leur en fournir la garantie absolue. Sans doute y a-t-il une pression importante sur les producteurs afin qu'ils s'assurent que leurs fournisseurs ou leurs sous-traitants respectent les engagements pris car ils craignent les «retours de bâtons» qui résulteraient de la révélation, par des organisations non gouvernementales ou les médias, de cas de non-respect des normes. Il s'agit là d'un aspect crucial de l'efficacité que les labels et les codes de conduite peuvent avoir dans la lutte contre le travail des enfants.

Les consommateurs peuvent avoir l'impression que le travail des enfants pourrait être éliminé s'ils sélectionnent leurs achats, mais ces systèmes ne touchent en général qu'une petite proportion de la main-d'œuvre enfantine, celle qui travaille pour l'exportation. En outre, il est évident qu'une petite partie seulement des produits exportés se prêtent à un système de certification (par exemple, si l'on retire les enfants de la fabrication du charbon de bois utilisé dans la métallurgie pour produire des pièces de voiture, on ne pourrait pour autant sérieusement attribuer à l'ensemble du véhicule un label garantissant qu'il est fabriqué sans main-d'œuvre enfantine). Ainsi, ce moyen d'action connaît des limites. Toutefois, l'éducation des consommateurs a commencé, et pas seulement dans les pays relativement prospères. Si la prise de conscience du problème – et de sa complexité – devient générale, on peut espérer qu'elle produise ses effets sur une large gamme de produits et que l'on prêterait plus d'attention au fait de ne pas utiliser de main-d'œuvre enfantine même dans la production de



pièces entrant dans la composition de produits eux-même assemblés sous contrôle <sup>15</sup>.

Il est évident que si les systèmes de certification et autres mécanismes jouant sur les lois du marché peuvent contribuer directement à réduire le travail des enfants, il est tout aussi évident qu'ils ne le font que sur une petite échelle. Toutefois, leur importance peut se situer ailleurs. Certains de ces systèmes mettent l'accent sur l'amélioration des conditions de travail des adultes et sur l'augmentation de leurs salaires, ce qui contribue précisément à prévenir le travail des enfants. En outre, l'important écho dont ils bénéficient dans les médias (voir, par exemple, Rugmark ou l'Accord de la Fédération internationale de football association sur les ballons de football, etc.) joue sans doute un rôle important pour faire prendre conscience au public de l'exploitation des enfants mis au travail. De même cette médiatisation peut susciter une large mobilisation politique en faveur de l'action internationale et de la stratégie menée sur plusieurs fronts pour mieux tenir compte de la complexité du problème et de son caractère durable. C'est donc en suscitant cette prise de conscience du public que ces initiatives dirigées vers les consommateurs, même si elles ne sont que partielles, peuvent en retour accroître le soutien politique à une action constructive des gouvernements qui comprendrait la ratification des normes internationales du travail, l'institution d'une scolarité pour tous et la garantie de conditions d'emploi convenables pour les adultes, toutes choses qui donneraient aux enfants ainsi qu'aux adultes un avenir meilleur.

## En conclusion

Beaucoup reste à faire – et doit être fait – pour réduire sérieusement le recours à la main-d'œuvre enfantine et, en l'occurrence, la place ne manque pas pour l'initiative. Il est tout d'abord indispensable de disposer d'un droit, national et international, progressiste. Au cours du siècle s'est déjà construit un code substantiel qui est sur le point de s'enrichir et de se renforcer avec

---

<sup>15</sup> Chaque système de certification ou code de conduite a ses particularités. Mais il peut être utile d'illustrer la méthode avec l'exemple d'une initiative prise en Suisse: STEP. La fondation STEP attribue, en Suisse, des certificats aux importateurs et aux détaillants de tapis noués à la main, en fonction des critères suivants: conditions de travail et de salaires convenables, élimination du travail des enfants (dans des conditions abusives) et plus grand respect du milieu naturel. Ces critères figurent dans le code de conduite publié par la fondation. Ils se fondent sur les législations nationales des pays d'origine et sur les conventions de l'OIT. Quelque 22 pour cent du marché suisse des tapis noués à la main bénéficie du label STEP et une taxe de 4 francs suisses par mètre carré est prélevée sur la vente de chaque tapis. Le revenu de cette taxe sert à financer la diffusion d'informations, le contrôle et la vérification, ainsi que des projets visant à l'autonomie et à la réadaptation concernant l'éducation, les femmes, la santé, etc. dans les régions d'origine. Avec l'aide financière d'un certain nombre d'organisations caritatives, la fondation STEP favorise la responsabilité sociale des entreprises à long terme. Son travail se fait en utilisant les lois du marché pour réaliser une amélioration progressive, «pas à pas», des conditions de vie et de travail ainsi que pour «favoriser sur le marché les activités responsables et transparentes».

l'adoption de nouveaux instruments à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail en 1999.

Les interventions spécifiques sur le terrain ont toujours été le moyen de s'attaquer directement au phénomène du travail des enfants. Les organisations non gouvernementales et les agences gouvernementales sont actives depuis longtemps déjà, mais nous en sommes aujourd'hui à une nouvelle étape parce que la plupart des économies intéressées ont les moyens d'envisager l'abolition du travail des enfants et de fournir à ceux-ci des activités de rechange; également parce que le BIT, en coordonnant toute une série d'actions, fait en sorte qu'un effort concerté soit vraiment possible.

Les actions en direction des consommateurs – label social et codes de conduite – tirent avantage des intérêts commerciaux et de la bonne conscience des consommateurs pour favoriser la production de biens et de services sans main-d'œuvre infantine et pour améliorer les conditions d'emploi des adultes. Elles permettent aussi la collecte de moyens supplémentaires pour financer les activités de rechange à l'intention des enfants retirés du travail et pour favoriser la prise de conscience du public.

Utilisées de front, ces trois méthodes donnent des raisons d'espérer que l'abolition du recours à la main-d'œuvre infantine – objectif à long terme mais posé en principe – devienne réalisable.

## Références

- BIT. 1997a: «Instruments (de l'OIT) sur l'élimination du travail des enfants abusif et dangereux», dans ministère de l'Emploi et des Affaires sociales des Pays-Bas: *Combattre les formes les plus intolérables du travail des enfants: un défi universel*, Rapport de la Conférence d'Amsterdam sur le travail des enfants, annexe 4: document de l'atelier 3, pp. 87 à 99, Amsterdam.
- . 1997b: *L'action normative de l'OIT à l'heure de la mondialisation*, Rapport du directeur général, Conférence internationale du Travail, 85<sup>e</sup> session, 1997, Genève.
- . 1997c: «Conclusion d'Amsterdam: synthèse et conclusions de la présidente dans le cadre de la conférence sur le travail des enfants visant à éliminer les formes les plus intolérables du travail des enfants», dans ministère de l'Emploi et des Affaires sociales des Pays-Bas: *Combattre les formes les plus intolérables du travail des enfants: un défi universel*, Rapport de la Conférence d'Amsterdam sur le travail des enfants, pp. 7-8, Amsterdam.
- . 1996a: *Le travail des enfants: Que faire?*, Compte rendu des travaux de la Réunion tripartite au niveau ministériel, Genève, 12 juin 1996, ITM/3/1996, Genève.
- . 1996b: *Le travail des enfants: L'intolérable en point de mire*, Conférence internationale du Travail, 86<sup>e</sup> session, 1998, Genève.
- . 1996c: *Le travail des enfants: Que faire?*, document soumis aux fins de discussion à la Réunion tripartite au niveau ministériel, Genève, 12 juin 1996, ITM/1/1996, Genève.
- . 1996d: *Child labour surveys: Results of methodological experiments in four countries 1992-93*, Genève, BIT-IPEC/Bureau de statistique.
- . 1996e: *Le travail des enfants*, Rapport VI (1): Questionnaire, Conférence internationale du Travail, 86<sup>e</sup> session, 1998, Genève.
- . 1996f: *Rapport de la Commission des résolutions*, Conférence internationale du Travail, Compte rendu provisoire, n° 11, 83<sup>e</sup> session, Genève, 1996.

- . 1981: *Age minimum: Etude d'ensemble des rapports concernant la convention n° 138 et la recommandation n° 146 sur l'âge minimum*, Rapport de la Commission d'experts sur l'application des conventions et recommandations, Rapport III (partie 4B), Conférence internationale du Travail, 67<sup>e</sup> session, 1981, Genève.
- . 1971: *Age minimum d'admission à l'emploi*, Rapport IV (1), Conférence internationale du Travail, 57<sup>e</sup> session, 1972, Genève.
- . 1970: *Procès verbaux de la 181<sup>e</sup> session du Conseil d'administration*, Genève.
- BIT-IPEC. 1996: «Children wage war on child labour», *Children and work* (Genève), 1996, n° 2 (nov.), p. 10.
- . 1995: *Implementation report: Review of experience 1992-95*, Genève, BIT.
- Blanchard, Francis. 1983: «Introduction» dans BIT: *Rapport du Directeur général*, Conférence internationale du Travail, 69<sup>e</sup> session, 1983, Genève.
- Bonnet, Michel. 1993: «Le travail des enfants en Afrique», *Revue internationale du Travail* (Genève), vol. 132 (1993), n° 3, pp. 411-430.
- CISL. 1996: *Pas le temps de jouer: Le travail des enfants dans l'économie mondiale*, Bruxelles.
- Département du travail des Etats-Unis. 1996: *The apparel industry and codes of conduct: A solution to the international child labor problem?* Washington, DC, Bureau of International Labor Affairs.
- . 1994: *By the sweat and toil of children. Volume I: The use of child labor in US manufactured and mined imports*. Report to the Committees on Appropriations, Congrès des Etats-Unis, Washington, DC, Bureau of International Labor Affairs.
- Gouvernement du Pakistan (ministère du Travail, de la Main-d'œuvre et des Pakistanais expatriés). 1995: «Child and bonded labour: Country position», *Pakistan Labour Gazette* (Islamabad), juillet 1994-juin 1995, pp. 17-27.
- Grootaert, Christiaan; Kanbur, Ravi. 1995: «Le travail des enfants: un point de vue économique», *Revue internationale du Travail* (Genève), vol. 134 (1995), n° 2, pp. 205-223.
- Hansenne, Michel. 1997: *Combattre les formes les plus intolérables du travail des enfants: un défi mondial*, Allocation à la Conférence d'Amsterdam sur le travail des enfants, 26-27 février 1997 (texte intégral sur Internet, à l'adresse suivante: <http://www.ilo.org>).
- Hilowitz, Janet. 1997: «Label social et lutte contre le travail des enfants: quelques réflexions», *Revue internationale du Travail* (Genève), vol. 136 (1997), n° 2 (été).
- Nations Unies. 1996: *Rapport du Comité des droits de l'enfant*, Assemblée générale, documents officiels, cinquante et unième session, supplément n° 41 (A/51/41), New York.
- . 1994: *Droits de l'homme: Recueil d'instruments internationaux*, vol. 1, (première partie), Instruments universels, ST/HR/1/Rév. 5, New York.
- Nations Unies, Commission des droits de l'homme. 1993a: *Rapport sur la quarante-neuvième session, 1<sup>er</sup> fév-12 mars, 1993*, E/CN.4/1993/122 (E/1993/23), Genève, Nations Unies.
- . 1993b: *Vente d'enfants: Rapport soumis par M. Vitit Muntarbhorn, Rapporteur spécial nommé conformément à la résolution 1992/76 de la Commission des droits de l'homme*, E/CN.4/1993/67, Genève, Nations Unies.
- Nations Unies, Comité des droits de l'enfant. 1997: *Réserves, déclarations et objections concernant la convention relative aux droits de l'enfant*. Note du Secrétaire général, document CRC/C/2/Rév. 6, 9 avril 1997, Genève, Nations Unies.
- Roberts, Lesley. 1996: «Child labour: A form of modern slavery», dans World Federation of the Sporting Goods Industry (Committee on Ethics and Fair Trade): *The way forward*. Proceedings of the Conference on Human Rights held in Verbier (Switzerland), 3-4 nov. 1995, Londres, Brassey's.
- Sajhau, Jean-Paul. 1997: *Ethique des affaires dans les industries THC (textile, habillement, chaussures): Les codes de conduite*, Département des activités sectorielles (Service des activités industrielles), document de travail SAP 2.60/WP. 110, Genève, BIT.
- Société des Nations. 1924: «Résolutions et vœux adoptés par l'Assemblée au cours de sa cinquantième session (1<sup>er</sup> sept.-2 oct. 1924)», *Journal officiel* (Genève), oct. 1924, supplément spécial n° 21, pp. 42-43.
- UNICEF. 1997: *La situation des enfants dans le monde 1997*, New York.
- Valticos, Nicolas. 1996: «L'OIT: vue rétrospective et perspectives d'avenir», *Revue internationale du Travail* (Genève), vol. 135 (1996), n° 3-4, pp. 519-526.

